

VD_OMNI GE.2024.0001 vom 25. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0001

FR: VD_OMNI GE.2024.0001 du 25 mars 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0001 del 25 marzo 2024

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre une facture de la Direction du recouvrement (DIREC) en vue du remboursement d'un montant alloué par l'assistance judiciaire. Dans une jurisprudence récente (CDAP GE.2022.0037 du 1er juin 2022), la CDAP a confirmé que la créance de l'Etat en remboursement de l'assistance judiciaire n'était pas exigible tant qu'une décision portant sur l'obligation de son bénéficiaire de rembourser celle-ci au sens de l'art. 123 CPC n'avait pas été rendue. Cette jurisprudence a nié la qualité de décision aux "simples" facture que la DIREC adresse aux bénéficiaires/débiteurs. Il en va de même du cas d'espèce. Dès lors, un recours dirigé contre une telle facture doit être considéré comme prématuré et partant irrecevable. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_244/2024 du 9 octobre 2024).

Erwägungen

E. 1

Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires verse la rémunération due au conseil juridique commis d'office ainsi que les frais judiciaires mis à la charge du canton.

E. 2

Il procède ensuite au recouvrement de ces sommes auprès du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, dans la mesure où celui-ci est en mesure de les rembourser.

E. 3

Le département détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui permet de rembourser celle-ci.

E. 4

Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à une éventuelle poursuite engagée à son encontre en recouvrement des avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

E. 5

Les décisions rendues conformément aux alinéas 3 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable." Au surplus, l'art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3) prévoit que le paiement des indemnités et leur remboursement sont gérés par le Service juridique et législatif (dont les compétences, après une réorganisation administrative, sont désormais assumées par la DGAIC). c) Selon l'art. 123 du Code de

procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1). La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès (al. 2). Cette obligation de rembourser correspond à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC selon laquelle ni l'art. 29 al. 3 Cst. ni le droit conventionnel n'imposent une renonciation définitive de l'Etat au remboursement des frais avancés au titre de l'assistance judiciaire (Denis Tappy, Commentaire romand CPC, n. 3 ad art. 123 CPC; le même, Le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile dans le canton de Vaud entre procédure administrative et procédure civile [cité ci-après: le remboursement de l'assistance judiciaire], in: Boillet/Favre/Martenet (édit.), Le droit public en mouvement, Zurich 2020, p. 419 ss, spéc. p. 420). Elle est toutefois soumise à la condition que le débiteur soit en mesure d'effectuer le remboursement demandé (Tappy, Commentaire romand CPC, n. 5 ad art. 123 CPC). Selon la jurisprudence et la doctrine, malgré ce que pourrait laisser penser la formulation de l'art. 123 CPC, l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une décision au terme de laquelle l'autorité compétente détermine si le bénéficiaire dispose d'une fortune ou d'un revenu suffisant pour s'acquitter (entièrement ou par acomptes) du solde dû (Tappy, Commentaire romand CPC, n. 12 ad art. 123 CPC et les réf. citées). Dans deux arrêts rendus dans des affaires vaudoises, le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une mainlevée provisoire ou définitive ne pouvait pas être prononcée sur la seule base des jugements au fond portant sur le montant des frais ou de l'indemnité versée au conseil d'office mais qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire devait être préalablement rendue (TF 2C_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.2 partiellement publié in JdT 2018 III 39 avec une note de Denis Piotet; TF 5A_150/2018 du 7 août 2018 partiellement publié in SJ 2019 I 43; voir également Jean-Luc Colombini, Note sur les compétences pour statuer sur le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile et pénale en droit vaudois in JdT 2018 III 29; Tappy, Le remboursement de l'assistance judiciaire, op. cit, p. 426-430). Selon l'exposé des motifs (Bulletin du Grand Conseil 2017-2022, Tome 7 Conseil d'Etat, p. 123 ss), l'introduction des art. 39a et 39b CDPJ visait à répondre aux griefs formulés par le Tribunal fédéral contre le régime vaudois en donnant "au département en charge du recouvrement des créances judiciaires la compétence de rendre, en matière civile et pénale, des décisions administratives (art. 3 de la loi sur la procédure administrative – LPA-VD) concernant l'exigibilité du remboursement de l'assistance judiciaire". Une décision ne devait toutefois pas intervenir systématiquement mais uniquement "en cas de nécessité" lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne collaborait pas avec l'autorité en charge du recouvrement pour établir sa situation financière. Pour le surplus, il était précisé que l'autorité privilégierait la recherche d'une entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sur les modalités de remboursement (paiements échelonnés), comme elle était déjà pratiquée avant la modification législative. En outre, elle visait à "donner au département, en même temps qu'il se prononce sur l'exigibilité du remboursement, la compétence de lever, le cas échéant, l'opposition frappant un commandement de payer notifié au bénéficiaire de l'assistance judiciaire" (exposé des motifs précité, p. 124). d) Dans une jurisprudence récente (CDAP GE.2022.0037 du 1^{er} juin 2022, le Tribunal fédéral n'étant pas entré en matière sur le recours déposé par la DGAIC: 2C_25/2022 du 23 octobre 2023), la Cour de céans a confirmé que la créance de l'Etat en remboursement de l'assistance judiciaire n'était pas exigible tant qu'une décision portant sur l'obligation de son bénéficiaire de rembourser celle-ci au sens de l'art. 123 CPC n'avait pas été rendue. Ainsi, l'autorité intimée ne pouvait entreprendre de mesures

d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire de l'assistance judiciaire avant qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser de ce dernier soit entrée en force. Se référant aux avis doctrinaux précités de Tappy, elle a néanmoins évoqué la possibilité que l'élaboration d'un plan de paiement et son respect constituent une modalité possible du remboursement sur une base volontaire.

2. a) En l'espèce, la recourante conteste par la voie du recours de droit administratif le courrier du 21 novembre 2023 que lui a adressé la DGAIC l'invitant à s'acquitter de la facture de 190 francs. Elle soutient que ce courrier comporte tous les éléments pour être qualifié de décision au sens de la loi. Subsidiairement, elle qualifie l'acte querellé d'acte matériel susceptible de recours. La recourante fonde plus en détails son argumentation quant au caractère décisionnel de l'acte du 21 novembre 2023 en ce que, à tout le moins implicitement, il retiendrait que les conditions de l'art. 123 CPC seraient en l'espèce remplies. Dans sa réplique, la recourante poursuit en soutenant que l'acte attaqué est bien unilatéral et qu'il émane d'une autorité compétente pour rendre de telles décisions. Il revêtirait en outre un caractère obligatoire comme le montrerait le rappel reçu malgré le dépôt du recours et l'effet suspensif qui lui était attaché.

b) Sous cet angle cependant force est de constater que le recours est irrecevable, faute pour la facture du 21 novembre 2023 de constituer une décision susceptible de recours. En effet, comme l'a récemment jugé la cour de céans, après coordination au sens de l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC; BLV 173.31.1), l'autorité intimée ne peut entreprendre de mesures d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire de l'assistance judiciaire avant qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser de ce dernier soit entrée en force. Selon cette jurisprudence niant la qualité de décision aux "simples" factures que la DGAIC adresse aux bénéficiaires/débiteurs, un recours dirigé contre une telle facture doit être considéré comme prématuré. Si une facture n'est pas qualifiée de décision au sens de l'art. 123 CPC lorsqu'il s'agit de savoir si la créance de l'Etat est exigible, cette même facture ne saurait être qualifiée de décision attaquable dans d'autres contextes, comme celui du cas d'espèce. Or, cette même facture indiquait expressément que la recourante pouvait formuler une " proposition de remboursement " et qu'elle était invitée pour ce faire à faire parvenir à l'autorité des justificatifs de ses charges et de ses revenus. Si elle entendait bien régler de manière unilatérale une situation juridique, l'absence de caractère contraignant ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante ait été modifiée par l'acte du 21 novembre 2023. Il ne s'agissait donc pas d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD et le recours doit donc être déclaré sous cet angle irrecevable.

c) Au surplus, la recourante se réfère par ailleurs à la notion d'acte matériel, qui est consacrée en droit fédéral à l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Selon cette disposition – qui n'est du reste pas applicable dans une contestation soumise aux règles de procédure administrative cantonale (soit à la LPA-VD) – "toute personne qui a un intérêt digne de protection" peut exiger de l'autorité compétente qu'elle s'abstienne d'actes illicites, cette autorité devant alors statuer par décision. Or on constate que le législateur fédéral n'a ouvert cette possibilité qu'aux personnes directement touchées dans leurs droits ou obligations, pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision (cf. notamment Isabelle Häner, in: Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger (éd.), *Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz*, 2^e éd. Zurich 2016, Art. 25a N. 18 ss). Cette clause correspond à celle prévue, en droit cantonal, pour définir la qualité pour recourir au Tribunal cantonal. En effet, selon l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recourant doit être atteint par la décision attaquée et disposer d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En outre, la garantie

constitutionnelle de l'accès au juge (art. 29a Cst.) suppose que le différend juridique mette en jeu des intérêts individuels dignes de protection, celui qui se prévaut de cette garantie devant subir une atteinte directe à ses droits et obligations (cf. ATF 143 I 336). Or, dans le cas particulier, compte tenu de ce que l'acte du 21 novembre 2023 n'a pas de caractère contraignant faute pour la créance de l'Etat d'être exigible, il n'y a aucune atteinte directe aux droits de la recourante qui puisse être retenue. En l'absence d'un intérêt digne de protection, la garantie minimale de l'art. 29a Cst. n'entre pas en considération. Sous cet angle également, le recours doit être considéré comme irrecevable. d) Le recours apparaît donc comme prématuré en l'absence, à ce stade, d'une décision de l'autorité intimée portant sur l'obligation de la recourante de rembourser l'assistance judiciaire fondée sur les art. 123 CPC et 39a CDPJ. Au vu du dossier, on peut d'ailleurs se demander si l'autorité n'aurait pas dû interpréter les différents courriers de la recourante comme une sollicitation de sa part à ce qu'une décision portant sur son obligation de rembourser l'assistance judiciaire soit rendue. La recourante ne s'est toutefois pas plainte d'un déni de justice devant l'autorité précédente ni devant la Cour de céans de telle sorte qu'il lui appartiendra cas échéant de solliciter préalablement une décision de l'autorité à ce sujet, qui pourra alors faire l'objet d'un recours devant la CDAP. 3. En définitive, il appert que la facture du 21 novembre 2023 émise par la DGAIC ne constitue pas une décision administrative au sens de l'art. 3 LPA-VD, ni un acte matériel susceptible de protection au sens de l'art. 29a Cst. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, l'arrêt est rendu sans frais judiciaires. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.